



Direction générale des Services techniques
Direction Voirie - Espaces Publics

Objet : **CENTRE VILLE - Destination temporaire - Manifestation Prises de vues cinématographiques pour un téléfilm**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ARLES

VU

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative et aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire,
- l'Article R.610-5 du Code Pénal,
- les Articles R110-2, R311-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25, R.417-1, R.417-10 à R.417-13, R.432-1, L.325-1 à L.325-13 du Code de la Route,
- l'Article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles
- l'Arrêté Général de Circulation, n°17VET028, en date du 4 juillet 2017, réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville d'Arles

- Considérant la requête de France 3 Provence-Alpes, adressée par courrier en date du 15 novembre 2023 par laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation du **JEUDI 23 NOVEMBRE 2023 au SAMEDI 25 NOVEMBRE 2023**

- Considérant la nécessité pour le Maire d'assurer la sécurité, le bon ordre public, sur l'ensemble de la Commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules est interdit :

- **PLACE HENRI DE BORNIER sur l'ensemble des places de stationnement hors place PMR**
- **ROND POINT DES ARÈNES en face de la place de LA MAJOR sur 5 places de stationnement**
- **PLACE LA MAJOR, sur l'ensemble des places de stationnement du parking bas**
- **PLACE LA MAJOR sur 3 places de stationnement supplémentaire (de part et d'autre de la Colonne à José d'Arbaud)**
- **ROND POINT DES ARÈNES sur 7 places de stationnement face au restaurant Hostellerie des Arènes du 23/11/2023 10:00:00 jusqu'au 25/11/2023 03:00:00**

- **REMPARTS DE VILLENEUVE sur 14 places pour la cantine du tournage**
Le 24/11/2023 de 08:00:00 à 22:00:00

ARTICLE 2 : La circulation de tous véhicules est interdit : le temps des prises de vues (entre 2 à 5min)

- De l'intersection rue Porte de Laure et du rond-point des Arènes

- De l'intersection rond-point des Arènes et place de la Major

Du 24/11/2023 de 14:00:00 au 25/11/2023 03:00:00

ARTICLE 3 : La circulation est autorisé en sens inverse : pour les véhicules techniques AVEC ACCOMPAGNEMENT PM

- RUE DU REFUGE

- RUE PORTAGNEL

Le 23/11/2023 de 18:00:00 à 19:30:00

- Tous conducteurs de véhicules contrevenants seront poursuivis conformément aux lois en vigueur

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra s'acquitter de la taxe de l'ODP

ARTICLE 5 : La pré-signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection de la manifestation nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies , mises en place par les ateliers municipaux et maintenues en état par FRANCE 3 PROVENCE-ALPES.

L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 6 : En tout état de cause, la continuité du cheminement piétons protégé de la circulation d'une largeur de 1,40 m minimum, devra être maintenue.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire évitera toute activité hors de l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux habitations.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de la manifestation ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de la manifestation.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication et/ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Madame la Directrice Générale des Services, M. le Commissaire Divisionnaire, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 13 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à FRANCE 3 PROVENCE-ALPES

Arles, le 20 novembre 2023

Le Maire d'Arles



